
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0258/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 17 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Madame Delphine M.D SAMADOULOGOU

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours de AWEGA enregistré le 14 juillet 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0011/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la production de gadgets et supports publicitaires au profit de l'Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication (ANPTIC) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Inoussa PORGO, représentant AWEGA, numéro IFU 00232503 F, requérant ;

Et

Monsieur Saphardine NIGNAN, représentant l'ANPTIC, autorité contractante ;

Monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant ELT PUB, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

L'Agence Nationale de Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication (ANPTIC) a lancé la demande de prix n°2025-0011/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la production de gadgets et supports publicitaires à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de AWEGA non conforme au motif que son offre est déséquilibrée conformément à l'article 2 du point 42 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEFF du 31/12/2024 ; qu'en effet, après comparaison des offres l'on constate que son montant minimal est moins élevé (398.500FCFA) ; qu'en plus, le prix des items 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ont été sous évalués ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant qu'à la première publication des résultats provisoires, il avait été écarté pour n'avoir pas fourni le chef d'équipe ; qu'après contestation des résultats provisoires, son recours fut déclaré fondé ; que son personnel qui avait été incriminé constitue un critère de qualification et cela veut dire que les offres techniques et financières avaient été analysées avant l'analyse du personnel à la première publication ; que pourtant, c'est le seul grief qui lui avait été reproché à la 1^{ère} publication ; qu'ainsi, son offre financière était conforme ; que la CAM ne peut plus à la deuxième publication revenir sur des motifs en ce qui concerne son offre financière ; que pour qu'une offre soit déclarée déséquilibrée conformément à la réglementation, il faut des prix sur estimés et des prix sous-estimés ; que d'ailleurs, les bordereaux des quantités du dossier sont déséquilibrés car il y a des articles qui n'ont pas de minimum mais de maximum élevé et des articles également dont le minimum est égal au maximum ; que ce déséquilibre a joué sur les prix proposés ; qu'il a donc été contraint de sous-estimer ou diminuer le prix de certains articles pour ne pas dépasser le budget et aussi parce qu'il a la matière première en quantité en stocks ; que par ailleurs, au regard des résultats provisoires publiés, l'on peut constater un problème de déséquilibre des montants minimum et maximum de deux entreprises notamment, les entreprises PHILS MEDIA SERVICES et ELT PUB ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0011/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la production de gadgets et supports publicitaires au profit de l'ANPTIC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4180 du jeudi 10 juillet 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 15 juillet 2025 ; que AWEGA a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 14 juillet 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le point 42 de l'article 2 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 définit l'offre déséquilibrée comme étant « l'offre dans laquelle les prix d'un ou de plusieurs items ou de postes sont surévalués ou ceux d'autres items ou de postes sous évalués » ;

considérant en outre que l'article 116 dudit décret prévoit que « lorsqu'une offre est déséquilibrée dans le cadre d'un marché à commandes ou de clientèle, elle est rejetée » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions précédemment développés ;

considérant que la CAM a noté que certes à la première publication des résultats, le requérant a eu gain de cause car l'ORD avait estimé que le grief n'était pas suffisant pour écarter son offre ; qu'en effet, le requérant avait fourni le personnel sans aucune précision des postes ; que sur la base de la décision rendue par l'ORD, elle a donc réexaminé l'offre du requérant à l'étape de l'analyse technique, puis a poursuivi l'analyse avec l'étape de l'analyse financière ; qu'à l'analyse financière, l'offre du requérant a été jugée déséquilibrée sur certains items entraînant ainsi le rejet de son offre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ; que néanmoins, il sollicite de la CAM de faire des précisions pour illustrer quelques items qui sont sous évalués

Considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, constate que sur les items incriminés, les prix proposés par le requérant ne sont pas réalistes ; qu'à titre illustratif, aux items 3, 5 et 6 relatifs respectivement pour l'acquisition de tenue en pagne traditionnel aux couleurs de l'agence avec logo ANPTIC, polo ANPTIC et T-shirt personnalisés ANPTIC, les montants proposés par le requérant sont de 1000 FCFA, 150 FCFA et 100 FCFA ; qu'il est constant que ces coûts sont manifestement sous-évalués et ne correspondent pas aux coûts réels du marché, ce qui est de nature à fausser le jeu normal de la concurrence, en contrevenant aux principes d'égalité et de transparence dans la commande publique ; que sur cette base, le grief relevé par la CAM est avéré et est conforme aux dispositions de l'article 116 sus visé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de AWEGA est recevable ;**
- **que la plainte de AWEGA n'est pas fondée ; qu'en effet sur les items incriminés, les prix proposés ne sont pas réalistes ; que le grief relevé est avéré ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-0011/MTDPCE/SG/ANPTIC/SG/PRM pour la production de gadgets et supports publicitaires au profit de l'ANPTIC ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juillet 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO